

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Caen (2<sup>e</sup> ch.) : Degré de juridiction; créancier hypothécaire acquéreur d'immeubles; compensation; frais de liquidation; contestation du droit réel. — Tribunal civil de la Seine (vacations) : Chemin de fer; perte de colis non enregistré; responsabilité.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises du Gard : Parricide; trois accusés. — Tribunal correctionnel d'Orléans : Les Mohicans du Loiret.

**CHRONIQUE.** — Origine de la messe du Saint-Esprit et de la solennité de la rentrée judiciaire à l'ancien Parlement du Dauphiné.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE CAEN (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. Mégard, premier président.

Audience du 17 juin.

**Degré de juridiction. — Créancier hypothécaire acquéreur d'immeubles. — Compensation. — Frais de liquidation. — Contestation du droit réel.**

La créancier d'une somme inférieure à 1,500 francs, qui a intenté, contre l'acquéreur d'immeubles de son débiteur, une action tendant à le faire condamner à payer cette somme aux dépens de son prix, ne peut porter l'appel du jugement intervenu, lors même que l'acquéreur a soutenu que son prix, supérieur à 1,500 francs, s'est compensé contre une créance hypothécaire à lui appartenant, et qu'il a contesté au créancier demandeur tout droit réel, soit sur l'immeuble vendu, soit sur le prix qui le représente.

Le 6 février 1853, est décédé le sieur Giard. Il laissait plusieurs enfants, parmi lesquels des mineurs; la succession fut acceptée sous bénéfice d'inventaire. Demande en partage. 17 avril 1855, jugement qui ordonna que ce partage et la liquidation auraient lieu devant M. Chrétien, notaire, chargé aussi de procéder à la vente par licitation de divers immeubles. L'article 10 des conditions de cette vente est ainsi conçu :

Le prix et les intérêts seront payables en l'étude de M. Chrétien, notaire, aux mains des colicitants ou des créanciers de la succession, dans les proportions qui seront déterminées par la liquidation à intervenir.

Le sieur Pannier se rendit adjudicataire moyennant 10,600 fr. Du procès-verbal de liquidation dressé ensuite par M. Chrétien, il résulte que, notamment, une somme de 1,971 fr. 57 c. fut attribuée à l'acquéreur, le sieur Pannier, comme cessionnaire des droits et reprises de la dame veuve Giard, sauf toutefois les frais de liquidation et d'homologation à prendre en privilège sur ladite somme. 29 avril 1856, jugement qui homologue la liquidation et contient la disposition suivante :

« Dit que les frais de liquidation et d'homologation seront pris en privilège et prélevés sur l'actif de la succession. »

Poursuivi en paiement de ces frais, qui s'élevaient en tout à 403 fr. 85 c., M. Pannier prenait devant le Tribunal civil de Pont-l'Évêque des conclusions ainsi conçues :

Lui accorder acte de ce qu'il forme opposition et au besoin tierce-opposition à la disposition du jugement du 29 avril 1856 qui homologue l'état de liquidation de la succession Giard, dressé par M. Chrétien, notaire, le 14 janvier précédent, laquelle disposition est ainsi conçue : « Dit que les frais de liquidation... (voir cette clause ci-dessus rapportée) »; qu'il réclame, recevoir son opposition et au besoin sa tierce-opposition incidente, et, y faisant droit, dire que la liquidation a été faite sans cause, et que les frais n'en peuvent être pris sur le gage du concluant; en conséquence, rapporter la disposition du jugement ci-dessus énoncée et la déclarer sans effet sous le rapport du privilège comme sous celui de la distraction des dépens; subsidiairement, pour le cas bien improbable où le Tribunal en penserait autrement, dire que les frais réclamés ne peuvent être pris sur ce que devait le concluant sur son adjudication, parce que la compensation avait éteint sa dette.

Le 31 mars 1857, intervint un jugement qui rejeta les conclusions de M. Pannier et ordonna qu'il paierait les frais sus-indiqués.

Sur l'appel par lui interjeté, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,  
« Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel :  
« Attendu que le premier ou le dernier ressort se détermine par la nature et l'objet de la demande principale et des demandes reconventionnelles dont le juge est saisi, mais que les exceptions autres que celles d'incompétence, ou les moyens opposés à une demande, ne peuvent exercer aucune influence sur cette détermination;  
« Qu'aux termes de la loi du 11 avril 1838, les Tribunaux civils de première instance connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1,500 francs de principal, et des actions immobilières jusqu'à 60 francs de revenu, déterminé soit en baux, soit en rentes;  
« Attendu que, d'après la nature et l'objet de l'action intentée par le sieur Pannier et ses consorts, elle ne doit être considérée que comme une action personnelle et mobilière tendant au paiement d'une somme de 403 fr., inférieure au montant du dernier ressort;  
« En effet, les demandeurs, dont le titre ne résidait que dans le jugement d'homologation du 26 avril 1856, qui ne leur créait de droit que sur les valeurs actives de la succession Giard, ne pouvaient prétendre et n'ont prétendu exercer aucun droit de suite et aucune action réelle contre le sieur Pannier, qui n'est acquéreur du seul immeuble de la succession, dès le jour de son acquisition; qu'ils n'ont agi contre ce dernier qu'en sa qualité de créancier envers la succession de son prix d'acquisition, non qu'il obligait à verser son prix, en l'étude du notaire liquidateur, aux mains des créanciers de la succession, le paiement des 493 francs qui lui sont dus;  
« Attendu que, si les demandeurs ont réclamé ce paiement, au titre de privilège et de préférence à tous autres créanciers, c'est uniquement sur le jugement d'homologation, ils n'ont émis aucune réclamation que le droit qui leur était reconnu, celui de faire payer, par préférence, sur les valeurs actives de la succession Giard et par le sieur Pannier, qu'ils considéraient comme le débiteur de ce te succession; mais qu'ils n'ont prétendu exercer aucun droit de suite ou de privilège immobilier à l'encontre du sieur Pannier; que, sous tous ces rapports,

leur action est purement personnelle et mobilière;  
« Attendu que le sieur Pannier n'a pas formé de demande reconventionnelle; qu'il a opposé diverses exceptions à la demande, mais que ces exceptions ne peuvent changer la nature ni l'importance du litige; que, s'il a formé opposition, et, en tant que de besoin, tierce-opposition au jugement d'homologation, il a eu le soin de préciser, dans ses conclusions, qu'il ne s'élevait que contre la disposition du jugement qui ordonne le prélevement, par privilège, sur l'actif, des frais qui forment l'objet de la demande; que c'est la seule partie de ce jugement dont il a demandé la réformation, en contestant, à la fois, l'utilité des frais faits, le privilège accordé, et en soutenant subsidiairement qu'il s'était libéré par compensation; qu'ainsi ces divers moyens et exceptions ont circonscrit le litige dans les limites de la demande, dont ils n'ont pu changer ni l'importance ni l'objet;  
« Sur la demande en dommages intérêts,  
« Attendu qu'elle n'a pas été justifiée;  
« Par ces motifs, statuant sur l'appel du jugement rendu, entre les parties, par le Tribunal de Pont-l'Évêque, le 31 mars 1857, dit que c'est à bon droit que ledit jugement a été qualifié en dernier ressort; en conséquence, sans s'arrêter à la demande en dommages-intérêts formée par l'intimé, laquelle est rejetée, non plus qu'au chef de conclusions par lequel l'appelant demande acte à la Cour de l'énoncé d'une prétention contredite par les motifs du présent arrêt, déclare l'appelant non recevable dans son appel et le condamne à l'amende. »

(Conclusions conformes, M. Edmond Olivier, 1<sup>er</sup> avocat général; plaidants, M<sup>es</sup> Trolley et Bertault.)

(2<sup>e</sup> chambre.)

Présidence de M. Daigremont Saint-Manvieux.

Audience du 19 juin.

**TUTEUR. — CONSEIL JUDICIAIRE. — ACTION EN JUSTICE.**

L'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne peut ester en justice sans l'assistance de ce conseil, lors même que l'instance intéresse uniquement un mineur dont il est tuteur (1).

Le sieur Gauthier, créancier des époux Bothereau, avaient attaqué, comme faite en fraude de ses droits, une vente de leur mobilier consentie par ceux-ci au sieur Bourdin. Un jugement du Tribunal civil de Mortagne, du 20 avril 1855, avait dit à tort ses prétentions. Il en porta l'appel, mais il le dévota pendant l'instance, laissant pour héritiers, entre autres, le sieur Morand, son petit-fils, mineur, à la représentation de sa mère décédée. Le sieur Bourdin reprit l'instance contre ces héritiers et mit en cause non seulement le sieur Morand père, comme tuteur de son fils, mais encore le sieur Sortais, conseil judiciaire du sieur Morand père. S'élevait la question de savoir si le conseil judiciaire devait être appelé et avoir qualité pour s'opposer à une affaire qui n'intéressait pas personnellement l'individu placé sous sa surveillance, mais un mineur dont cet individu était lui-même tuteur.

La Cour a statué en ces termes :

« La Cour,  
« Considérant que les représentants Gauthier succombent et qu'ils doivent être condamnés aux dépens d'appel envers toutes les parties; qu'il n'y a point d'exception à faire pour les dépens de la mise en cause de Sortais, conseil judiciaire de Morand, tuteur des mineurs Gauthier, parce que, ce dernier étant décédé pendant l'instance d'appel, Bourdin n'a pu se dispenser de mettre en cause le tuteur de ses enfants mineurs et que la prudence exigeait qu'il mit également en cause le conseil judiciaire sans l'assistance duquel il ne pouvait s'opposer en justice;  
« Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel et condamne les appelants à l'amende et aux dépens envers toutes les parties; dit que les dépens de la mise en cause de Sortais, conseil judiciaire de Morand, seront compris dans les dépens que devront supporter les appelants... »

(Conclusions conformes; M. Jardin, substitut du procureur-général; plaidants, M<sup>es</sup> L. Bidard et Trébutien.)

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).**

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 16 octobre.

**CHEMIN DE FER. — PERTE DE COLIS NON ENREGISTRÉ. — RESPONSABILITÉ.**

Une compagnie de chemin de fer est responsable de la perte de tout objet qui a été reçu des mains d'un voyageur par un de ses agents, lors même que cet objet n'a pas été enregistré; et l'avertissement imprimé, aux termes duquel la compagnie déclare ne répondre que des objets enregistrés, ne forme pas entre elle et le voyageur un contrat dont la compagnie soit en droit d'exciper. (Rts. impl.)

M<sup>re</sup> Joret Descloisères, avocat de M. Xavier Laroche, expose en ces termes les faits du procès qui a provoqué la solution que l'on vient de lire, solution dont l'intérêt essentiellement pratique n'échappe à personne.

Le 13 septembre dernier, à neuf heures du soir, M. Xavier Laroche descendait de voiture sous le péristyle de la gare du chemin de fer d'Orléans. Ainsi que cela se pratique, un facteur proposé au transport des bagages reçut des mains de M. Laroche une petite caisse dite « malle de chemin de fer. » Eu homme prudent et qui a l'habitude des voyages, mon client fit observer au facteur qu'il ne partirait que par le convoi de dix heures et qu'il voudrait mettre son bagage en lieu sûr. « Soyez sans inquiétude, vous le retrouverez dans la salle des bagages. » Telle fut la réponse de l'agent de la compagnie. Lorsqu'après avoir pris son billet de place, M. Laroche se présenta au bureau d'enregistrement des colis, sa malle ne put être retrouvée. Depuis, les recherches faites, les dépêches adressées à différentes stations sont restées sans résultat, et mon client se voit obligé de former contre la compagnie une demande en indemnité de 300 francs.

La compagnie répond qu'elle n'est tenue que de la perte des colis enregistrés. Je conçois un pareil langage dans certains cas. Une personne oublie dans un wagon ou dans une salle d'attente un objet qu'elle fait voyager avec elle; cet objet ne se retrouve plus; la compagnie n'est pas responsable; elle ne saurait être, en effet, condamnée à porter la peine des étourderies des voyageurs. Mais lorsque ses agents sont venus recevoir les colis, et qu'ils ont donné l'assurance que les objets seraient retrouvés dans un lieu par eux désigné, la compagnie est devenue dépositaire nécessaire des effets des voyageurs, le lien de droit est formé, la responsabilité est née. Du moment où le voyageur s'est dessaisi de son bagage pour le confier aux mains des facteurs, l'obligation de garde et de surveillance de-

(1) V. comme analogie, M. Demolombe, du *Mariage*, t. II, n<sup>o</sup> 226 et suiv.

vient d'autant plus étroite que les agents de la compagnie s'offrent à ce dépôt momentané et qu'il n'est pas possible d'employer d'autres intermédiaires. Quant à l'inexécution de la formalité de l'enregistrement, la compagnie est bien mal venue à s'en faire un argument, puisque c'est par son propre fait que cette formalité n'a pu être remplie.

L'avocat termine en s'attachant à justifier le chiffre des dommages-intérêts réclamés. Il fournit au Tribunal des explications relatives à la valeur et l'importance des objets perdus, parmi lesquels se trouvaient des papiers d'affaires dont il a fallu faire tirer de nouvelles copies.

M<sup>re</sup> Pignon, avocat de la compagnie, répond en ces termes :

La compagnie que j'ai l'honneur de représenter connaît parfaitement l'étendue de sa responsabilité, et, quand des objets ont été perdus par le fait de ses employés, elle ne se laisse pas assigner, elle paie, si toutefois la réclamation n'est pas exagérée, ce qui est chose assez rare. Lorsqu'elle se trouve en présence d'une prétention ridicule, elle fait des offres, qu'elle soumet, en cas de non acceptation, à l'appréciation des Tribunaux. Dans l'espèce, la compagnie n'est pas responsable; aussi demande-t-elle le rejet pur et simple de la demande de M. Laroche.

La compagnie n'est et ne peut être responsable que des objets enregistrés. L'enregistrement a lieu dans deux cas : si le voyageur part avec ses bagages, on lui délivre un bulletin sur le vu de son billet de place; si le voyageur veut déposer ses bagages à la gare pour les reprendre plus tard, ils sont placés dans un bureau spécial, appelé bureau-consigne, et un bulletin spécial constate ce dépôt. Les défenses les plus formelles, les plus expresses interdisent aux employés de la compagnie de se charger d'objets qui ne doivent pas être déposés au bureau-consigne. M. Laroche ne présente aucun bulletin d'enregistrement; dès lors, la compagnie ne peut être responsable de la perte d'une chose qui n'a pas été confiée à ses agents. Voyons maintenant comment les faits se sont passés.

M. Laroche est arrivé à la gare à neuf heures du soir; à un moment où il n'y avait pas de départ; il a déposé son sac de nuit dans la salle des bagages, pensant qu'il y serait en sûreté et que personne ne viendrait l'y prendre; puis il s'est éloigné et s'est promené en attendant le train de dix heures; à son retour, le sac avait disparu. M. Laroche s'est désolé, lamenté; il s'est adressé à tous les employés, demandant si l'on n'avait pas vu son bagage; mais il ne prétendait pas alors l'avoir confié à l'un des facteurs ou commissionnaires de la compagnie.

On objecte que la compagnie elle-même s'est reconnue responsable. Le chef de gare, dit M. Laroche, a fait jouer le télégraphe; c'était convenir implicitement que mon sac de nuit avait été perdu par la faute des employés. Voilà une étrange manière de raisonner. Comment, parce qu'un employé a fait acte de complaisance; parce que le chef de gare, pour mettre un terme à vos gémissements, a fait jouer le télégraphe pour demander si, par hasard, votre sac de nuit n'aurait pas été mis dans le fourgon d'un train qui venait de quitter la gare, la compagnie sera responsable! Franchement, l'argument n'est ni logique, ni sérieux. Vous avez commis une faute en déposant votre sac dans la salle des bagages; vous deviez le remettre au bureau-consigne et retirer un bulletin; vous n'avez pas pris ces précautions; c'est à vous de supporter les conséquences de votre imprudence.

Un mot maintenant sur le chiffre des dommages-intérêts.

M. Laroche prétend que son sac contenait des papiers précieux; on ne met pas des papiers précieux dans un sac que l'on abandonne dans une salle d'attente. M. Laroche a prétendu qu'il portait pour un long voyage; or, il résulte de sa déclaration qu'il n'avait que deux chemises, deux cravates blanches, une redingote noire et un gilet blanc orné d'une riche garniture de boutons. Es-ce avec un aussi mince bagage que l'on part pour un long voyage? Et puis, M. Laroche n'est-il pas homme de trop bon goût pour porter avec une redingote noire un gilet blanc à riche garniture de boutons? J'ai donc la conviction que si, contre toute attente, le Tribunal déclarait la compagnie responsable, il réduirait le chiffre de la réclamation.

M. Descoutures, substitut de M. le procureur impérial :

Les compagnies de chemins de fer s'attribuent beaucoup de droits qui ne sont pas tous fondés. Parmi leurs prétentions, se rencontre celle de n'être pas tenues de la perte des colis qui n'ont pas été enregistrés. Il faut qu'on le sache bien : les bulletins imprimés sur lesquels cette prétention est énoncée n'obligent pas, ne lient pas le voyageur. C'est la jurisprudence constante du Tribunal, et nous tenons à la rappeler. Le seul principe vrai est celui-ci : que la compagnie est responsable chaque fois qu'elle peut s'imputer une faute.

Que s'est-il passé dans l'espèce? M. Xavier Laroche a remis aux employés de la compagnie d'Orléans une malle sur la valeur de laquelle nous aurons à nous expliquer plus tard; cette malle ne s'est pas retrouvée; voilà le fait. Qui ne sait comment les choses se passent? Aussitôt qu'un voyageur arrive à un embarcadere, il est entouré d'agents officiels de l'administration, reconnaissables à un costume spécial, qui s'emparent de ses malles et qui ne lui permettent pas d'entrer dans la salle des bagages avant qu'il soit muni de son billet de place; il est donc, quoi qu'il fasse, dépourvu du droit de veiller lui-même sur son bagage. Eh! bien, je le demande, quelle est la conséquence naturelle de la situation faite au voyageur? c'est que la compagnie est détentrice forcée des colis non enregistrés, aussi bien que de ceux qui ont été soumis à la formalité de l'enregistrement. Encore une fois, le Tribunal a toujours jugé ainsi, et il fera aujourd'hui une nouvelle application de sa jurisprudence.

M. l'avocat impérial termine en discutant brièvement le chiffre des réclamations du demandeur.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,  
« Attendu qu'il est allégué par Laroche que le dimanche 13 septembre dernier, à neuf heures du soir, il a remis à un des employés du chemin de fer de Paris à Orléans, à la gare de Paris, une petite malle ou sac de nuit, déclarant qu'il entendait partir par le train de 10 heures 5 minutes du soir; que cette malle ne s'est pas retrouvée au moment de son départ;

« Attendu que le fait de la remise de la malle à un de ses employés n'est pas nié par la compagnie, puisqu'elle se défend en disant qu'elle n'a pas pris charge de la malle, qu'elle ne répond que des colis enregistrés ou déposés au bureau-consigne;

« Attendu que cet enregistrement ou dépôt n'est pas indispensable pour rendre la compagnie responsable des colis apportés par un voyageur; qu'il suffit que ces colis aient été remis par le voyageur à un de ses employés et acceptés par lui; qu'elle répond du fait et de la négligence des hommes qu'elle a employés au transport des colis dans ses bureaux, distingués par un costume uniforme et désignés ainsi à la confiance des voyageurs;

« Attendu que la compagnie doit donc indemniser Laroche de la perte des vêtements et des papiers enfermés dans sa malle; mais non des frais de son voyage, qu'il aurait pu ne

pas faire ou mettre à profit, puisqu'il le faisait, ni des dommages dont Laroche peut être tenu envers son mandant qui ne sont que des suites éloignées de l'accident;

« Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer l'indemnité due à Laroche;

« Par ces motifs,

« Condamne la compagnie du chemin de fer d'Orléans à payer à Laroche la somme de 300 fr. à titre d'indemnité avec les intérêts tels que de droit du jour de la demande, et le condamne aux dépens. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR D'ASSISES DU GARD.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Baragnon, conseiller.

Session du 3<sup>e</sup> trimestre 1857.

PARRICIDE. — TROIS ACCUSÉS.

Une accusation capitale amenée sur les bancs de la Cour d'assises deux frères, les nommés Simon Peyrot, âgé de vingt ans, Jacques Peyrot, âgé de vingt-sept ans, et leur oncle, Jean Bonnefoy, tous trois natus de Montfrin.

A peine introduits dans la salle d'audience, la physionomie des accusés attire tous les regards. Simon Peyrot tient la tête baissée et verse de temps en temps quelques larmes; Jacques, au contraire, fait preuve d'un sang-froid et d'une énergie incroyables; il prête une attention soutenue aux débats. Quant au troisième accusé, Bonnefoy, sa figure est repoussante et présente le plus sinistre aspect.

M. Tourné, avocat-général, est chargé de soutenir l'accusation.

M<sup>es</sup> Drouot et Nicot sont assis au banc de la défense.

Voici les faits relevés contre les accusés par l'acte d'accusation :

« Dans la matinée du 30 avril dernier, la nommée Catherine Bonnefoy, veuve en troisièmes noces d'un sieur Moutet, cultivateur à Montfrin, fut trouvée morte dans son lit. Cette femme, à peine âgée de 47 ans, était douée d'une constitution vigoureuse; on l'avait vue la veille au soir en bonne santé. Aux nombreuses blessures qui couvraient sa tête, il fut facile de reconnaître qu'elle avait succombé à une mort violente, et les investigations de la justice ne tardèrent pas à révéler qu'elle avait été assassinée; que ses deux fils, Jacques Peyrot et Antoine-Cyprien Peyrot dit Simon, étaient les seuls auteurs de ce crime monstrueux, et qu'ils avaient eu pour complice Jean Bonnefoy, leur oncle, le propre frère de la victime. L'exposé suivant démontrera jusqu'à l'évidence l'existence du crime et la culpabilité des accusés.

« Catherine Bonnefoy, mère de deux des accusés et sœur du troisième, vivait à Montfrin du revenu de quelques pièces de terre qui lui appartenaient ou dont elle avait l'usufruit; elle habitait sa propre maison, maison délabrée, fermant assez mal, et où il était facile de pénétrer, même pendant la nuit. Cette femme avait été mariée trois fois, et elle avait eu le malheur de perdre successivement ses trois maris; chacun d'eux lui avait légué en mourant une portion de son modeste patrimoine, comme un témoignage de sa bonne conduite et de son excellent caractère.

« Quoique mère de quatre enfants, trois fils et une fille, Catherine Bonnefoy vivait seule; ce n'est pas que ce fût son goût et qu'elle se fût volontairement séparée de ses enfants, elle leur conservait au contraire toute son affection, et elle avait fait tout au monde pour garder auprès d'elle au moins deux des plus jeunes, Antoine-Cyprien Peyrot, l'un des accusés, fils de son premier mari, que nous désignerons par son surnom de Simon, sous lequel il est généralement connu à Montfrin, et Marie Reboul, âgée aujourd'hui de onze ans, fille de son second mari; mais Jacques Peyrot n'avait pas pardonné à sa mère son troisième mariage avec un sieur Noutet; dès l'époque de cette union, Jacques ne parla plus de sa mère que dans les termes les plus injurieux et les plus violents; il ne voulut pas laisser à cette pauvre veuve la satisfaction d'avoir auprès d'elle un seul de ses enfants. Pour forcer son je ne frère Simon à s'en séparer, il alla le trouver aux champs, où il était occupé à travailler, et le roua de coups en présence d'un autre cultivateur qui en a déposé; il le laissa hors d'état de continuer son travail et le menaça de le traiter ainsi jusqu'à ce qu'il eût abandonné sa mère. Simon, redoutant la colère de son aîné dont il connaissait la force herculéenne et le caractère violent, n'osa pas lui résister et alla habiter avec lui. Il resta à Catherine Bonnefoy les soins et la compagnie de sa fille, la jeune Marie Reboul; Jacques Peyrot ne voulut pas lui laisser cette dernière consolation, il menaça de traiter Marie Reboul comme il avait traité Simon, et la malheureuse mère fit à la sûreté de sa fille un dernier et douloureux sacrifice; elle envoya Marie Reboul résider à Vallabrègues, auprès d'une de ses parentes.

« Mais cet état d'isolement complet dans lequel se trouva dès ce moment Catherine Bonnefoy ne tarda pas à lui peser; n'espérant plus trouver chez ses enfants ces soins affectueux dont la brutalité de son fils aîné l'avait privée, et qui devaient bientôt lui devenir indispensables à mesure qu'elle avancerait en âge, elle songea à les chercher dans une nouvelle et quatrième union; ce fut alors qu'elle agréa publiquement la recherche d'un sieur Chivary, qui lui avait proposé de l'épouser.

« Ce projet vint mettre le comble à la haine que Jacques Peyrot avait déjà vouée à sa mère; son oncle Jean Bonnefoy partageait ce sentiment dénature, et ne laissait échapper aucune occasion pour en attiser l'ardeur dans l'âme de ses neveux Jacques et Simon Peyrot; celui-ci, dommé par l'ascendant de son oncle et de son frère aîné, en vint bientôt à partager leur désir de vengeance contre une mère qui n'avait jamais donné à ses enfants que des preuves de sa tendresse pour eux.

« Vingt jours avant l'assassinat de Catherine Bonnefoy, on avait entendu Simon Peyrot adresser à sa mère ces horribles paroles : « Quand je saurais aller aux galères, je vous flanquerais un coup de fusil ! » Le langage de l'aîné n'était pas moins menaçant, et révélait le véritable mobile de la conduite dénaturée de ces deux mauvais fils ;

« Chivary, disait-il en présence de Marie Reboul, vent é-

« Dans la soirée du mardi 28 avril dernier, Jacques et

« Voyant bientôt qu'il avait réussi à les amener au de-

« Catherine Crébillon, l'une des voisines, lui fit con-

« Une des voisines qui accompagnait Simon appela à

« D'un autre côté, on ne commença à cette femme au-

« L'information n'a pas élevé de charges moins redou-

rèrent, après avoir procédé à l'autopsie du cadavre, opé-

« Le lit était dans un état d'arrangement remarquable,

« Mais une épreuve plus redoutable les attendait l'un

« L'aveu était devenu inévitable ; il se faisait déjà par

« D'après ce récit, qui est saisissant d'horreur et de

« Cependant la malheureuse se débattait, elle repous-

« Ces épouvantables aveux de l'un des accusés ont été

« L'information n'a pas élevé de charges moins redou-

« L'ennemi le plus acharné de sa mère ; c'est lui qui

« Il n'a pas avoué comme son frère, mais n'est-ce pas

« L'accusé Jean Bonnefoy doit partager avec ses neveux

« Après cette lecture, M. le président interroge les ac-

« De nombreux témoins sont entendus. Après leur audi-

« Dans des plaidoiries remarquables, M<sup>e</sup> Drouot et Nicot

« Ces efforts sont couronnés de succès. Après des répli-

« La Cour, après avoir prononcé l'acquiescement de Bon-

« Les deux frères entendent prononcer cet arrêt avec une

« TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

« Présidence de M. Dupuis.

« Vous croyez bonnement qu'il n'y a de sauvages que

« Et depuis trois mois ces gaillards-là se nourrissent sur

« Le 12 août donc, les gendarmes se présentent au do-

« Les gendarmes montent à cheval et la chasse commen-

« « Taya ! taya ! à vous celui de droite, à moi celui

rectionnelle.

« A l'appel de son nom, l'illustre Barbereau vient s'as-

« Barbereau est un petit homme au nez d'épervier, à l'œil

« D. Vous avez trouvé tant de poires sauvages que vous

« D. Ah ! du côté d'Ardon. (Rires.) Comment se fait-il

« D. Oui, grosses comme le poing. Pourquoi alors vous

« D. Non, mais vous vous êtes enfuis, et la gendarmerie

« D. Où ? à quoi ? à voler partout ? Asseyez-vous. Pour-

« Conté le sait bien, lui ! D'ailleurs Conté est à l'audience

« Maintenant voici ce que déposent les deux gendarmes

« Le premier raconte que le 12 août il s'est rendu au lo-

« D. Que contenaient ces objets ? Barbereau dit que c'é-

« M. Pompéi, substitut : Gendarmes, vous savez que cet

« Barbereau, qui depuis le commencement, n'a cessé de

« L'huissier : Mais taisez-vous donc !

« Le gendarme ayant fini sa déposition, M. le président

« Allons, parlez maintenant. Qu'avez-vous à dire ?

« Barbereau, qui n'a plus l'habitude de vivre en société,

« D. Allons donc, vous êtes si pressé de parler tout à

« Barbereau : Puisque... c'étaient des poires sauvages

« D. Pourquoi vous sauver alors ? et par quel miracle ces

« Barbereau, étant étranger à la magie, ne peut expliquer

« M. Pompéi : Barbereau, vous irez coucher en prison.

« D. Barbereau, vous irez coucher en prison.

« D. Barbereau, vous irez coucher en prison.

« M. le président : Gendarmes, conduisez Barbereau à

« Les gendarmes assurent leurs chapeaux, empoignant

« (Journal du Loiret.)

CHRONIQUE

PARIS, 21 OCTOBRE.

Louise Simon, en s'asseyant sur le banc correctionnel,

à côté de son amie Henriette Cœurdaire, se penche à son

Mais Henriette a grand peur, et elle a raison, et sa peur

ne s'affaiblit pas quand elle est obligée de décliner sa pro-

fession, qui consiste à n'en point avoir. Louise fait

même avec, mais toujours la mine haute et le regard as-

suré.

La plaignante : Je veux bien être la blanchisseuse de

ces dames, mais je ne veux pas qu'elles me volent, sur-

tout un vendre à, qu'il n'y a rien qui porte malheur

nous apprenons d'abord que ces dames ont fait une... nous apprenons d'abord que ces dames ont fait une... nous apprenons d'abord que ces dames ont fait une...

Henriette : Et la preuve, madame, la preuve que c'est... Henriette : Et la preuve, madame, la preuve que c'est...

La blanchisseuse : C'est pas une preuve ; mais mettons qu'on... La blanchisseuse : C'est pas une preuve ; mais mettons qu'on...

Crémur a-t-il volé une malle ? Telle est la question... Crémur a-t-il volé une malle ? Telle est la question...

M. Pitois, ex-garde-magasin au Mont-de-Piété, aujourd'hui... M. Pitois, ex-garde-magasin au Mont-de-Piété, aujourd'hui...

M. Pitois : Je suis moralement persuadé que c'est lui... M. Pitois : Je suis moralement persuadé que c'est lui...

M. Pitois : Monsieur, j'en fourmille. D'abord, vous n'avez... M. Pitois : Monsieur, j'en fourmille. D'abord, vous n'avez...

M. Pitois : J'ai été trente-cinq ans garde-magasin au... M. Pitois : J'ai été trente-cinq ans garde-magasin au...

M. Pitois : L'avez-vous vu voler par le prévenu ?... M. Pitois : L'avez-vous vu voler par le prévenu ?...

M. Pitois : Pas précisément ; mais, rapprochant le poids... M. Pitois : Pas précisément ; mais, rapprochant le poids...

M. Pitois : Assez de vos renseignements ; retirez-vous... M. Pitois : Assez de vos renseignements ; retirez-vous...

Fort heureusement pour les besoins de la justice, à ce... Fort heureusement pour les besoins de la justice, à ce...

Marie Lassaue est ce qu'on appelle à la place Maubert... Marie Lassaue est ce qu'on appelle à la place Maubert...

Ce qu'elle a fait pour devenir une femme aussi ouvragée... Ce qu'elle a fait pour devenir une femme aussi ouvragée...

Encore la petite planche fait-elle surager celles qui... Encore la petite planche fait-elle surager celles qui...

C'est à propos d'une scène de ce genre que Marie comparait... C'est à propos d'une scène de ce genre que Marie comparait...

Marie : J'ai été plus jolie qu'elle ; voyez comme on m'a... Marie : J'ai été plus jolie qu'elle ; voyez comme on m'a...

Depuis quelque temps, plusieurs négociants du quartier... Depuis quelque temps, plusieurs négociants du quartier...

La même contrée fut pas mis à profit. Vers 1832, la... La même contrée fut pas mis à profit. Vers 1832, la...

Le procès qui se joua à Amiens, avons-nous dit, se termina... Le procès qui se joua à Amiens, avons-nous dit, se termina...

« Ce terrible exemple ne fut pas mis à profit. Vers 1832, la... « Ce terrible exemple ne fut pas mis à profit. Vers 1832, la...

« Ce terrible exemple ne fut pas mis à profit. Vers 1832, la... « Ce terrible exemple ne fut pas mis à profit. Vers 1832, la...

« Ce terrible exemple ne fut pas mis à profit. Vers 1832, la... « Ce terrible exemple ne fut pas mis à profit. Vers 1832, la...

geaient les sacs, afin d'en visiter le contenu. On trouva... geaient les sacs, afin d'en visiter le contenu. On trouva...

Dans le même temps, d'autres agents, placés en surveillance... Dans le même temps, d'autres agents, placés en surveillance...

Enfin, les mesures avaient été si bien prises que, dans... Enfin, les mesures avaient été si bien prises que, dans...

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro d'hier... — Nous avons rendu compte, dans notre numéro d'hier...

— L'appel que nous avons fait en faveur de cet enfant a... — L'appel que nous avons fait en faveur de cet enfant a...

— ERRATUM. — Une erreur typographique s'est glissée dans... — ERRATUM. — Une erreur typographique s'est glissée dans...

— AINSI (Laon). — Le Journal de l'Aisne annonce que l'affaire... — AINSI (Laon). — Le Journal de l'Aisne annonce que l'affaire...

« L'affaire de Lemaire, Bourse, Hugot, Villet et complices... « L'affaire de Lemaire, Bourse, Hugot, Villet et complices...

« On sait que la plupart des accusés qui vont comparaître... « On sait que la plupart des accusés qui vont comparaître...

« Le but de l'agent parisien que, dans son pays on crut... « Le but de l'agent parisien que, dans son pays on crut...

« Il convint avec la bande d'une expédition qu'on tenterait... « Il convint avec la bande d'une expédition qu'on tenterait...

« La bande pénétra donc dans la maison qu'il s'agit d'explorer... « La bande pénétra donc dans la maison qu'il s'agit d'explorer...

« Aussi, dit Lebrun, en son Traité de la souveraineté du roi... « Aussi, dit Lebrun, en son Traité de la souveraineté du roi...

« Les gouverneurs avaient, en effet, le droit de siéger au... « Les gouverneurs avaient, en effet, le droit de siéger au...

« En vertu de leurs pouvoirs judiciaires, plusieurs gouverneurs... « En vertu de leurs pouvoirs judiciaires, plusieurs gouverneurs...

« Parmi ces statuts, il en est un du 7 octobre 1400, plus... « Parmi ces statuts, il en est un du 7 octobre 1400, plus...

« Ce statut, qui est en latin, après un préambule d'invocation... « Ce statut, qui est en latin, après un préambule d'invocation...

« Le premier article de ce règlement est précisément ce... « Le premier article de ce règlement est précisément ce...

« Le premier article de ce règlement est précisément ce... « Le premier article de ce règlement est précisément ce...

« Le premier article de ce règlement est précisément ce... « Le premier article de ce règlement est précisément ce...

« Le premier article de ce règlement est précisément ce... « Le premier article de ce règlement est précisément ce...

« Le premier article de ce règlement est précisément ce... « Le premier article de ce règlement est précisément ce...

« Le premier article de ce règlement est précisément ce... « Le premier article de ce règlement est précisément ce...

« Le premier article de ce règlement est précisément ce... « Le premier article de ce règlement est précisément ce...

malheureux que l'on va juger à Laon aux assises de novembre... malheureux que l'on va juger à Laon aux assises de novembre...

VARIÉTÉS

ORIGINE DE LA MESSE DU SAINT-ESPRIT ET SOLENNITÉ DE LA RENTRÉE JUDICIAIRE A L'ANCIEN PARLEMENT DU DAUPHINÉ.

La Gazette des Tribunaux des 2 et 3 novembre 1854 contient... La Gazette des Tribunaux des 2 et 3 novembre 1854 contient...

« Or, voici comment d'invitations qu'ils étaient, les procureurs... « Or, voici comment d'invitations qu'ils étaient, les procureurs...

« L'usage de cette messe existait aussi, et depuis une époque... « L'usage de cette messe existait aussi, et depuis une époque...

« Anciennement, lorsque la religion catholique dominait... « Anciennement, lorsque la religion catholique dominait...

« Le dauphin Humbert II est le premier qui ait organisé, en... « Le dauphin Humbert II est le premier qui ait organisé, en...

« Ce corps, institué par lettres-patentes de l'an 1337, fut... « Ce corps, institué par lettres-patentes de l'an 1337, fut...

« Indépendamment de cette délégation, à ce corps judiciaire... « Indépendamment de cette délégation, à ce corps judiciaire...

« Aussi, dit Lebrun, en son Traité de la souveraineté du roi... « Aussi, dit Lebrun, en son Traité de la souveraineté du roi...

« Les gouverneurs avaient, en effet, le droit de siéger au... « Les gouverneurs avaient, en effet, le droit de siéger au...

« En vertu de leurs pouvoirs judiciaires, plusieurs gouverneurs... « En vertu de leurs pouvoirs judiciaires, plusieurs gouverneurs...

« Parmi ces statuts, il en est un du 7 octobre 1400, plus... « Parmi ces statuts, il en est un du 7 octobre 1400, plus...

« Ce statut, qui est en latin, après un préambule d'invocation... « Ce statut, qui est en latin, après un préambule d'invocation...

« Le premier article de ce règlement est précisément ce... « Le premier article de ce règlement est précisément ce...

« Le premier article de ce règlement est précisément ce... « Le premier article de ce règlement est précisément ce...

« Le premier article de ce règlement est précisément ce... « Le premier article de ce règlement est précisément ce...

« Le premier article de ce règlement est précisément ce... « Le premier article de ce règlement est précisément ce...

« Le premier article de ce règlement est précisément ce... « Le premier article de ce règlement est précisément ce...

« Le premier article de ce règlement est précisément ce... « Le premier article de ce règlement est précisément ce...

« Le premier article de ce règlement est précisément ce... « Le premier article de ce règlement est précisément ce...

« Le premier article de ce règlement est précisément ce... « Le premier article de ce règlement est précisément ce...

« Le premier article de ce règlement est précisément ce... « Le premier article de ce règlement est précisément ce...

« Le premier article de ce règlement est précisément ce... « Le premier article de ce règlement est précisément ce...

« Le premier article de ce règlement est précisément ce... « Le premier article de ce règlement est précisément ce...

« Le premier article de ce règlement est précisément ce... « Le premier article de ce règlement est précisément ce...

lui qui est relatif à la messe du Saint-Esprit ; en voici la... lui qui est relatif à la messe du Saint-Esprit ; en voici la...

« C'est donc depuis l'an 1400, depuis plus de quatre siècles... « C'est donc depuis l'an 1400, depuis plus de quatre siècles...

« On peut encore remarquer qu'à cette époque, les discons... « On peut encore remarquer qu'à cette époque, les discons...

« Alors, comme aujourd'hui, les avocats renouvelaient leur... « Alors, comme aujourd'hui, les avocats renouvelaient leur...

« Ce statut est terminé par les formules des serments des... « Ce statut est terminé par les formules des serments des...

« Les avocats, des procureurs, des huissiers, des notaires, des... « Les avocats, des procureurs, des huissiers, des notaires, des...

« Ce statut est terminé par les formules des serments des... « Ce statut est terminé par les formules des serments des...

« Ce statut est terminé par les formules des serments des... « Ce statut est terminé par les formules des serments des...

« Ce statut est terminé par les formules des serments des... « Ce statut est terminé par les formules des serments des...

« Ce statut est terminé par les formules des serments des... « Ce statut est terminé par les formules des serments des...

« Ce statut est terminé par les formules des serments des... « Ce statut est terminé par les formules des serments des...

« Ce statut est terminé par les formules des serments des... « Ce statut est terminé par les formules des serments des...

« Ce statut est terminé par les formules des serments des... « Ce statut est terminé par les formules des serments des...

« Ce statut est terminé par les formules des serments des... « Ce statut est terminé par les formules des serments des...

« Ce statut est terminé par les formules des serments des... « Ce statut est terminé par les formules des serments des...

« Ce statut est terminé par les formules des serments des... « Ce statut est terminé par les formules des serments des...

« Ce statut est terminé par les formules des serments des... « Ce statut est terminé par les formules des serments des...

« Ce statut est terminé par les formules des serments des... « Ce statut est terminé par les formules des serments des...

« Ce statut est terminé par les formules des serments des... « Ce statut est terminé par les formules des serments des...

« Ce statut est terminé par les formules des serments des... « Ce statut est terminé par les formules des serments des...

« Ce statut est terminé par les formules des serments des... « Ce statut est terminé par les formules des serments des...

« Ce statut est terminé par les formules des serments des... « Ce statut est terminé par les formules des serments des...

« Ce statut est terminé par les formules des serments des... « Ce statut est terminé par les formules des serments des...

« Ce statut est terminé par les formules des serments des... « Ce statut est terminé par les formules des serments des...

Bourse de Paris du 21 Octobre 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, 2 1/2) and Price/Value.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 1/2, 3 1/4) and Price/Value.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Oblig. de la Ville) and Price/Value.

Table with 2 columns: Item description (Napl. (C. Rotsch)...), Price/Value (143, 90, 373/8, 88, 133).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line (Paris à Orléans...), Price/Value (1322 50, 875, 685, etc.).

La Reine Topaze, au Théâtre-Lyrique, va bientôt céder la place à un ouvrage nouveau, et n'aura plus que quelques

représentations. Ce soir, la 114. M<sup>me</sup> Miolan-Carvalho rompra le rôle de Topaze. Demain, Oberon et Monsieur Griffard.

une âme de véritable comédien dans le rôle de M. André. M<sup>me</sup> Lacressonnière a rarement été plus gracieuse, plus entraînante, mieux inspirée. Succès de pièce, succès d'acteurs.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRÉES. MÉTAIRIES EN MAINE-ET-LOIRE. Etude de M<sup>me</sup> MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8.

COMPAGNIE PARISIENNE.

DES ÉQUIPAGES DE GR<sup>nde</sup> REMISE. L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire convoquée pour le 14 octobre courant n'ayant pas réuni les conditions exigées par l'article 23 des statuts, est ajournée au lundi 9 novembre prochain, au siège de l'établissement central, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 38, à une heure après midi.

SOCIÉTÉ DU GUADALQUIVIR

Les liquidateurs de la société du Guadalquivir (Parthénon et C<sup>o</sup>) ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une dernière assemblée générale aura lieu le jeudi 10 décembre prochain, à trois heures très précises du soir, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100.

ÉTAMAGE DES GLACES

à l'argent, breveté s. g. d. g. P. KION et C<sup>o</sup>, 28, rue Culture-Sainte-Catherine. (18507)

PAPIER FUMIGATOIRE DE SWANN

PHARMACIEN ANGLAIS, RUE CASTIGLIONE, 12, PARIS. Ce papier enlève, en brûlant, toute mauvaise odeur et répand un parfum suav et agréable. Il est indispensable dans les salons; son odeur plaît à tout le monde.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Failite Guio. M. GUIO (Félix), carrier à Gentilly, rue de la Glacière, 108, a formé une demande en rapport de sa failite, ayant désintéressés ses créanciers; il prie les personnes qui croiraient avoir des droits à opposer de s'adresser à M. Decagny, son syndic, rue Grenelle, 9. (18503)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 22 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (4701) Buffet, table, bureau, commode, guéridon, pendule, etc.

maison, rue Montmartre, n° 20, à Paris; 3<sup>e</sup> M. Etienne-Jean FOURQUET, aide en pharmacie, rue SAINT-LOUIS (au Marais), 18, à Paris; 4<sup>e</sup> M. Quentin FERRAND, pharmacien, rue Montmartre, 20, à Paris; 5<sup>e</sup> M. Etienne CHAZAL, médecin, rue Montmartre, 41, à Paris; 6<sup>e</sup> Auguste-François BLAÛTE, médecin, rue Quincampoix, 101, à Paris;

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE GADON EN MAINE-ET-LOIRE. Etudes de M<sup>me</sup> MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8, et de M<sup>me</sup> DUPRÉ, notaire à Baugé (Maine-et-Loire). Adjudication, le dimanche 9 novembre 1857, en l'étude dudit M<sup>me</sup> Dupré, en 22 lots, de la TERRE DE GADON, appartenant à la famille Bariller de la Chevalerie, située communes de Vieil-Baugé et autres, arrondissement de Baugé (Maine-et-Loire).

le quinze juin dernier pour finir le trentième et un mars mil huit cent soixante-huit, dont le siège est à Paris, rue du Caire, 27, pour le commerce de marchand à bailleur d'or, d'argent, de platine en feuilles, en poudre et en lingots.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui ont lieu les samedis, de dix à quatre heures.

de billets, 1; nomme M. Rouhaud juge commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N° 14314 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui ont lieu les samedis, de dix à quatre heures.

quies, rue de Lancry, 9, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Polak, par ses créanciers, de 83 p. 100 sur le montant de leurs créances.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui ont lieu les samedis, de dix à quatre heures.

SOCIÉTÉS.

Par délibération du douze octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistrée au bureau des hypothèques, le même jour, folio 134, verso, case 3, par Pomme, qui a reçu six francs, dixième centime.

SOCIÉTÉS.

Par délibération du douze octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistrée au bureau des hypothèques, le même jour, folio 134, verso, case 3, par Pomme, qui a reçu six francs, dixième centime.

SOCIÉTÉS.

Par délibération du douze octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistrée au bureau des hypothèques, le même jour, folio 134, verso, case 3, par Pomme, qui a reçu six francs, dixième centime.

SOCIÉTÉS.

Par délibération du douze octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistrée au bureau des hypothèques, le même jour, folio 134, verso, case 3, par Pomme, qui a reçu six francs, dixième centime.

SOCIÉTÉS.

Par délibération du douze octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistrée au bureau des hypothèques, le même jour, folio 134, verso, case 3, par Pomme, qui a reçu six francs, dixième centime.